



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1197
30 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1197ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 novembre 1992, à 10 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique du Venezuela

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14)

1. Sur l'invitation du Président, M. Arteaga, Mme Poitevien et Mme Ruesta de Furter (Venezuela) prennent place à la table du Comité.
2. M. ARTEAGA (Venezuela), présentant le deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14), adresse au Comité les excuses de son gouvernement pour la présentation tardive du rapport. Ce retard est uniquement imputable à des problèmes internes d'organisation et n'implique nullement que le Venezuela éprouve une réticence quelconque à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Pacte. Des mesures ont été prises récemment pour éviter que cette situation ne se reproduise et, notamment, il a été constitué un groupe chargé des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères.
3. Dans l'élaboration de son deuxième rapport périodique, le Gouvernement du Venezuela a tenu compte des directives approuvées par le Comité et, plus particulièrement, des observations formulées au Comité lors de l'examen du rapport initial et du rapport complémentaire du Venezuela (CCPR/C/6/Add.3 et CCPR/C/6/Add.8).
4. Depuis l'examen de ces rapports par le Comité, le gouvernement a continué de déployer des efforts considérables afin de promouvoir le respect des droits de l'homme conformément à son mandat constitutionnel et à ses engagements internationaux.
5. Au Venezuela, comme dans tous les pays, il arrive que se produisent des situations constituant des violations des droits de l'homme, et le gouvernement est convaincu que son devoir ne se limite pas à punir ceux qui se rendent coupables de violations mais comprend également l'adoption de mesures destinées à éviter que ces violations puissent se reproduire à l'avenir. A cet égard, le Gouvernement vénézuélien a adopté une politique d'information, de formation et de sensibilisation des secteurs nationaux chargés de la protection des droits de l'homme dans le pays. Ces activités bénéficient actuellement de l'appui du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la Commission Inter-Américaine des droits de l'homme.
6. Depuis 1982, de grands progrès ont été enregistrés au Venezuela dans le domaine législatif. C'est ainsi que la loi portant modification partielle du Code civil a été adoptée en juillet 1982 et la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels en janvier 1988. De plus, les amendements apportés à la législation du travail sont entrés en vigueur le 1er mai 1991.
7. Comme le représentant du Venezuela l'a dit au Comité en 1984, l'amendement au Code civil a éliminé un certain nombre de dispositions qui étaient en contradiction avec le principe fondamental de l'égalité juridique et sociale sans discrimination aucune fondée sur le sexe ou la filiation. Les amendements apportés au Code civil ont pour objectif, pour ce qui a trait au Pacte, d'assurer l'égalité des deux conjoints en ce qui concerne les obligations assumées et les droits exercés dans le mariage. On pourra trouver sur ce point,

et sur d'autres sujets, des renseignements plus complets dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.3).

8. Avant 1987, l'exercice du recours en amparo était subordonné à l'application des articles 49 et 50 de la Constitution par les tribunaux. La nouvelle loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels, dont on a dit qu'elle est l'instrument juridique le plus important adopté au Venezuela depuis la Constitution de 1961, a apporté des améliorations et des innovations considérables en ce qui concerne le respect de la Constitution et la protection des droits de l'homme. On trouvera une analyse détaillée de cette loi dans la section du rapport qui a trait à l'article 2 du Pacte.

9. Enfin, l'amendement à la loi organique sur le travail a apporté des modifications destinées à élargir et renforcer les droits fondamentaux des travailleurs. Du point de vue juridique, il apparaît que la législation nationale est conforme aux dispositions du Pacte. Etant donné que le Pacte fait partie de la législation nationale, ses dispositions ont force obligatoire et peuvent être invoquées par les particuliers devant les tribunaux de la République comme fondement juridique de leurs plaintes.

10. Depuis 1984, c'est-à-dire depuis la dernière fois que la délégation vénézuélienne s'est présentée devant la Commission, le Venezuela a dû faire face, à deux reprises, à des situations difficiles. Tout d'abord, en février 1989, à la suite d'une série de mesures économiques adoptées par le gouvernement, le pays a connu une explosion sociale qui a eu de sérieuses conséquences sur le plan des droits de l'homme. Il a été porté atteinte aux droits de divers secteurs de la population à la suite d'explosions sans précédent de violence collective ou de comportements arbitraires de la part de responsables du maintien de l'ordre. Certaines garanties constitutionnelles ont été suspendues sur tout le territoire national et des mesures ont été prises conformément à l'article 4 du Pacte. Il s'agissait-là d'une décision de caractère exceptionnel et provisoire : le bien commun exigeait alors que la liberté d'action de certains soit sacrifiée pour assurer la sécurité de tous.

11. Deuxièmement, le 4 février 1992, une tentative de coup d'état militaire a menacé la stabilité du système démocratique du pays. L'échec de la tentative de coup d'état a démontré que les institutions démocratiques reposaient sur des bases solides, à savoir l'exercice de la souveraineté populaire. Les milieux politiques, économiques, militaires, syndicaux, religieux et universitaires ont adopté une position d'unité nationale pour sortir de la crise. Une fois encore, une situation critique a nécessité la suspension des garanties pour éviter des désordres publics. Le 4 février 1992, le Ministère des affaires étrangères a notifié au Secrétaire Général des Nations Unies et, par son entremise, aux Etats parties au Pacte, la suspension provisoire dans tout le pays des garanties visées dans divers articles de la Constitution. Le 21 février et le 23 avril 1992, le Secrétaire Général a été informé du rétablissement partiel ou total, selon le cas, des garanties suspendues.

12. Le Gouvernement vénézuélien est fermement attaché à l'idéal de liberté. Preuve de la stabilité démocratique du pays, le Venezuela va organiser des élections aux postes de gouverneurs, de maires et de conseillers municipaux en décembre 1992, moins d'un an après l'échec de la tentative de coup d'état. Le gouvernement est résolu à poursuivre ses efforts pour assurer le développement économique et social d'une manière qui permette à tous les Vénézuéliens, sans distinction d'aucune sorte, de jouir de leurs droits fondamentaux.

13. Conscients des énormes difficultés à surmonter pour promouvoir et consolider le développement, les Vénézuéliens participent activement aux efforts internationaux visant à instaurer un ordre international plus juste et à offrir à tous les peuples de meilleures chances de succès. C'est pourquoi ils ont activement participé à la défense et à la promotion des droits de l'homme tant au niveau régional qu'à l'échelle mondiale.

14. Le Gouvernement vénézuélien est prêt à engager un dialogue ouvert et sincère avec le Comité et attend avec intérêt les précieuses observations et recommandations que les membres du Comité voudront peut-être formuler pour aider à surmonter les problèmes décrits dans le rapport.

15. Le Président invite la délégation du Venezuela à répondre aux questions énoncées à la section I de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela, qui se lit comme suit :

"I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'urgence; non-discrimination; égalité des sexes et protection de la famille et des enfants (art. 2, 3, 4, 23, 24 et 26)

a) Préciser le statut du Pacte dans le système juridique vénézuélien, en particulier les individus peuvent-ils invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux ?

b) Commenter les incidences, sur l'application des droits de l'homme énoncés dans le Pacte, de l'entrée en vigueur de la loi organique de protection (voir par. 21 du rapport).

c) Expliquer si les raisons de déclarer l'état d'urgence qui sont exposées aux paragraphes 52 à 56 du rapport sont conformes à l'article 4 du Pacte et donner des renseignements sur les recours ouverts aux individus pendant cette période.

d) Décrire en détail les mesures prises pour enquêter sur des affaires de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres actes commis pendant l'état d'urgence, pour châtier ceux qui ont été jugés coupables et pour indemniser les victimes. Quelles mesures concrètes ont été prises pour prévenir la répétition de tels actes (voir par. 53, 67 et 68 du rapport) ?

e) L'adoption d'amendements au Code civil et au Code du travail et d'autres réformes destinées à éliminer les inégalités entre hommes et femmes a-t-elle amené des progrès mesurables à ce jour ?

f) Fournir des précisions sur la législation et la pratique en matière d'emploi des mineurs et donner des renseignements détaillés sur les travaux légers que des mineurs âgés de moins de 14 ans peuvent être autorisés par les autorités administratives à effectuer (voir par. 407 du rapport)."

16. Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe d) de la section I de la liste de points devrait être transféré à la section II.

17. M. ARTEAGA (Venezuela), à propos des points a) et b) de la section I, indique que les traités internationaux conclus par le pouvoir exécutif, doivent être approuvés par une loi spéciale conformément à l'article 128 de la

Constitution. Le fait qu'un traité a été signé ne signifie donc pas qu'il est automatiquement incorporé à la législation vénézuélienne. En droit vénézuélien, il existe une hiérarchie selon laquelle les traités viennent en deuxième place après la Constitution. Les lois organiques adoptées conformément à l'article 163 de la Constitution et approuvées par une majorité absolue des deux chambres du Congrès viennent en troisième place. Il est cependant évident qu'un pacte international incorporé à la législation vénézuélienne a priorité sur les lois adoptées conformément à la Constitution. Les particuliers peuvent invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux. A cet égard, M. Arteaga rappelle le paragraphe 1 de l'article 50 de la Constitution, dont il donne lecture. En outre, le Congrès est en train d'examiner un projet de loi aux termes duquel tous les habitants de la République du Venezuela jouissent de tous les droits et de toutes les garanties établis par les traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela, qui auraient ainsi priorité sur toute loi interne.

18. En ce qui concerne le paragraphe c) de la section I, les raisons qui ont conduit à déclarer l'état d'urgence, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 52 à 56 du rapport, étaient conformes à l'article 4 du Pacte. La suspension de certaines garanties constitutionnelles étaient devenues indispensables étant donné les troubles de l'ordre public qui se sont alors produits. Cependant, il convient de noter que les droits énoncés aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte n'ont pas été suspendus pendant la période d'application de l'état d'urgence, et que, durant cette période, le droit d'amparo a continué de s'exercer.

19. A propos du paragraphe e) de la section I, M. Arteaga dit que les amendements apportés au Code civil et au Code du travail ont déjà permis de grands progrès. Le ministère public peut compter sur un large appui dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les droits des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le ministère public accorde une attention particulière aux femmes qui signalent des cas de violence.

20. Au Venezuela, il y a 5 femmes avec rang de ministre parmi les membres du gouvernement. Dans les assemblées législatives, 4 femmes siègent au Sénat et 19 à la Chambre des Députés. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les femmes sont en majorité parmi les juges. Cependant, même si beaucoup de femmes occupent des postes officiels, il reste beaucoup à faire pour que l'égalité devienne réalité. L'amendement au Code civil a amélioré la situation des femmes mariées, et la responsabilité de la prise des décisions et de leur application est partagée entre les époux. Les amendements apportés au Code civil ont également amélioré la situation des enfants et il n'est plus fait de distinction entre les enfants issus du mariage ou nés hors mariage.

21. En ce qui concerne le paragraphe f) de la section I, M. Arteaga rappelle que le rapport de son gouvernement fournit de nombreuses précisions sur la situation des mineurs. Le Venezuela a ratifié la Convention No 138 de l'OIT et d'autres instruments internationaux spécialement destinés à protéger les enfants, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Institut national chargé des mineurs est responsable de la protection de l'enfance. Dans la loi organique sur le travail, entrée en vigueur le 1er mai 1991, le travail des enfants fait l'objet d'un chapitre visant à interdire le travail des enfants qui ont moins de 14 ans, à l'exception de travaux légers exécutés par des enfants de plus de 12 ans. Des dispositions prévoient une journée de travail

plus courte et interdisent certains types d'activités considérées comme nuisibles pour la santé des mineurs.

22. M. PRADO VALLEJO souhaite la bienvenue à la délégation du Venezuela, nation à laquelle son propre pays est inextricablement lié par un long passé et dont l'engagement dynamique envers la démocratie suscite l'admiration.

23. Le Venezuela a connu récemment des périodes très difficiles. Comme il est indiqué dans le rapport, une grave situation économique a conduit à des épisodes de violence sociale et d'instabilité militaire, dont le paroxysme a été une tentative de coup d'état qui s'est heureusement soldée par un échec. C'est dans ce contexte que doit être examiné le rapport du Venezuela.

24. Les observations du représentant du Venezuela sur les liens existant entre le développement et les droits de l'homme sont du plus grand intérêt si l'on veut comprendre comment une démocratie aussi solide que la démocratie vénézuélienne a pu connaître un tel bouleversement. La situation économique que traverse le tiers monde, en particulier l'Amérique latine, avec le fardeau considérable de l'endettement extérieur auquel elle se voit confrontée, crée des situations imprévisibles pour la démocratie et l'état de droit, situations encore aggravées par les dures contraintes économiques que le Fonds monétaire international impose à ces pays. Tant que le FMI et les décideurs du monde financier n'auront pas compris que les problèmes économiques ne peuvent être réglés par des mesures extrêmes, la démocratie sera en danger en Amérique latine.

25. Le rapport du Venezuela est un document sérieux qui décrit avec soin le contexte et les motifs de l'instauration de l'état d'urgence dans le pays. Dans le cadre du régime d'état d'urgence, certains droits de la personne ont été suspendus. La Constitution vénézuélienne ne définit pas avec précision quels droits peuvent être suspendus dans une situation exceptionnelle, ce qui entraîne des incertitudes aussi bien pour la population que pour les autorités. M. Prado Vallejo souhaite que des précisions soient apportées à la législation vénézuélienne, pour qu'elle soit conforme à l'article 4 du Pacte.

26. A son avis, l'imposition d'un régime d'état d'urgence était tout à fait raisonnable étant donné la violence qui régnait dans le pays. Cependant, des informations signalent des cas où la police et l'armée ont fait un usage excessif de la force, ce qui se serait accompagné de mauvais traitements pendant la détention et même de tortures et de décès. De nombreuses plaintes ont fait état de l'impossibilité d'exercer le recours d'habeas corpus, chose surprenante dans un pays comme le Venezuela qui a toujours respecté la démocratie. M. Prado Vallejo donne lecture d'une déclaration de M. Raul Dominguez, conseiller juridique auprès du ministère public, d'où il ressort que lorsque des garanties des droits fondamentaux ont été suspendues, les recours en amparo ne doivent pas être admis par les tribunaux. C'est là, estime l'orateur, une étrange affirmation, et il souhaite que le représentant du ministère public puisse apaiser les inquiétudes des membres du Comité à cet égard, car il est essentiel que les recours qui concernent les cas de détention puissent continuer d'être exercés en période d'état d'urgence. Comme la délégation vénézuélienne le sait certainement, la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le recours d'habeas corpus était d'une importance fondamentale en période d'état d'urgence.

27. M. Prado Vallejo demande quels sont les pouvoirs des tribunaux militaires en période d'état d'urgence et combien de citoyens ont été jugés par ces

tribunaux, qui ont également compétence pour juger des civils. Il aimerait savoir si des problèmes se sont posés à cet égard, car certaines informations ont fait état d'abus commis par les tribunaux militaires contre des civils. Un autre sujet d'inquiétude concerne les allégations selon lesquelles les citoyens détenus en vertu de l'état d'urgence n'ont pas toujours eu la possibilité de s'adresser à un représentant du ministère public au cours de l'enquête et de la détention. M. Prado Vallejo voudrait savoir si ces allégations reposent sur une réalité, étant donné qu'une des fonctions du ministère public est d'offrir une protection aux personnes détenues.

28. M. Prado Vallejo aimerait également obtenir davantage de précisions au sujet de la loi sur le vagabondage, qui a été dénoncée comme anticonstitutionnelle parce qu'elle autorise la détention d'une personne au motif que cette personne est soupçonnée d'être sans travail. C'est là une disposition inacceptable étant donné le nombre considérable de chômeurs dans les pays d'Amérique latine, et l'application d'une telle loi ne ferait qu'aggraver la situation sociale. La loi a été dénoncée comme contraire à la Constitution voici déjà plusieurs années, mais il semble qu'elle continue d'être appliquée. L'orateur espère qu'une décision sera prise prochainement par les autorités vénézuéliennes à cet égard, car il est essentiel d'éviter ce type d'arbitraire.

29. Une autre question importante concerne la diffusion du rapport au Venezuela. M. Prado Vallejo a appris que certaines organisations vénézuéliennes qui s'occupent des droits de l'homme avaient demandé aux autorités des exemplaires du rapport mais qu'il leur avait été répondu que la diffusion du rapport était soumise à certaines restrictions. En fait, non seulement le rapport n'est pas un document réservé à certains, mais il devrait être diffusé aussi largement que possible dans le public.

30. Pour conclure, M. Prado Vallejo félicite le Gouvernement vénézuélien de l'esprit démocratique dont il a fait preuve dans l'action entreprise pour surmonter les problèmes sociaux et politiques. Il tient à souligner que le Comité, en posant des questions, n'entend certainement pas faire figure d'accusateur.

31. M. AGUILAR URBINA souhaite une chaleureuse bienvenue à la délégation vénézuélienne et fait siennes les observations de M. Prado Vallejo, notamment en ce qui concerne les événements de février 1989 et de février 1992. Le Venezuela a rédigé un excellent rapport qui ne cherche pas à masquer les problèmes et qui fournit les bases d'un dialogue fructueux avec le Comité.

32. A propos du paragraphe 9 du rapport, où il est dit qu'une personne doit savoir lire et écrire pour exercer une fonction publique, M. Aguilar Urbina demande des précisions sur le taux d'analphabétisme au Venezuela et plus particulièrement sur le pourcentage d'enfants scolarisés. Au sujet de l'article 4 de la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels, le paragraphe 18 du rapport indique qu'un recours en amparo peut être formé lorsqu'un tribunal agit hors de sa sphère de compétence. M. Aguilar Urbina aimerait savoir quelle serait la situation si un tribunal agissait dans la sphère de sa compétence mais en dépassant les limites tracées par les dispositions du Pacte.

33. La délégation vénézuélienne, dans son exposé, a parlé de la place du Pacte dans le système juridique vénézuélien. M. Aguilar Urbina aimerait examiner la question dans l'optique de l'article 4 du Pacte, qui énonce les droits auxquels une dérogation est autorisée. Pour sa part, il a sur ce point une position un

peu différente de celle de M. Prado Vallejo. D'après le paragraphe 50 du rapport, l'article 241 de la Constitution précise quels droits ne peuvent pas faire l'objet de restrictions ou ne peuvent pas être suspendus en cas d'urgence. Cependant, M. Aguilar Urbina n'est pas certain que l'article 128 de la Constitution et la jurisprudence vénézuélienne accordent en fait priorité au Pacte, d'autant que, dans le système latino-américain, le tribunal ne doit pas nécessairement suivre la jurisprudence. Il aimerait donc savoir quels moyens existent au Venezuela, au-delà d'une interprétation de l'article 50 de la Constitution, pour assurer que le Pacte l'emporte en toutes circonstances.

34. La situation des femmes au Venezuela, notamment sur le plan juridique, s'est améliorée ces dernières années. A cet égard, M. Aguilar Urbina demande où en sont les projets de loi mentionnés aux paragraphes 48 et 49 du rapport.

35. L'existence de la loi sur le vagabondage est un motif d'inquiétude étant donné le grand nombre de chômeurs au Venezuela. M. Aguilar Urbina a été surpris d'apprendre qu'une personne qui tire ses revenus de la prostitution est considérée comme un vagabond aux termes de la loi et il aimerait savoir quelle est la différence, au regard de la loi, entre ces personnes et d'autres vagabonds. Etant donné cette situation, il se demande pourquoi la prostitution n'est pas considérée comme un délit au Venezuela.

36. M. EL SHAFEI fait l'éloge du rapport du Venezuela, qui a été rédigé conformément aux directives du Comité et qui admet avec une très grande franchise les problèmes rencontrés dans l'application du Pacte. Entre la période couverte par le rapport initial et le deuxième rapport périodique, le Venezuela a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, notamment le deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui atteste sa volonté d'appliquer les traités internationaux. En ce qui concerne le statut du Pacte, M. El Shafei note que, d'après les indications fournies dans le rapport et dans l'exposé oral, le Pacte l'emporte sur la législation entrée en vigueur avant sa ratification par le Venezuela, mais qu'il n'a pas été précisé si, dans le cas où une loi adoptée ultérieurement serait en contradiction avec le Pacte, cette loi serait également remplacée par le Pacte. M. El Shafei serait heureux d'obtenir des assurances de la délégation vénézuélienne sur ce point.

37. A propos de la question soulevée par M. Aguilar Urbina concernant l'obligation pour un candidat à une fonction publique de savoir lire et écrire, M. El Shafei se demande pourquoi une telle loi, qui est incompatible avec l'article 13 du Pacte, est encore en vigueur. Au sujet de la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels, il aimerait savoir quel mécanisme cette loi crée pour assurer la protection de ces droits. Quant aux récents amendements législatifs, il souhaiterait connaître la teneur de l'article 43 du Code pénal, auquel il est fait référence au paragraphe 40 du rapport.

38. M. El Shafei accueillerait également avec intérêt toute information complémentaire concernant l'organisation du régime du patrimoine familial insaisissable visé à l'article 73 de la Constitution et l'état d'avancement du projet de loi sur l'égalité des chances pour la femme mentionné au paragraphe 49 du rapport.

39. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, M. El Shafei partage les préoccupations exprimées par M. Aguilar Urbina et M. Prado Vallejo au sujet des dispositions de la Constitution et de la législation vénézuéliennes relatives

aux droits et aux libertés, car ces dispositions ne permettent pas d'autres dérogations que celles prévues pour les droits mentionnés à l'article 241 de la Constitution.

40. Enfin, M. El Shafei voudrait obtenir des éclaircissements sur les compétences des tribunaux spéciaux à l'égard des civils.

41. M. SADI souhaite la bienvenue à la délégation du Venezuela et la félicite de l'esprit constructif dont elle fait preuve. Son excellent rapport est un document circonstancié et donne de nombreuses informations. La phrase du paragraphe 53 où il est dit que le gouvernement a déploré les excès qui auraient été commis lors de l'intervention des forces de sécurité est un aveu qui ne fait que renforcer la crédibilité et la légitimité du rapport.

42. La place du Pacte dans le système juridique vénézuélien n'est pas tout à fait claire. Il est dit que lorsqu'un traité est ratifié il acquiert force de loi, mais M. Sadi a l'impression que le Pacte n'est pas encore tout à fait incorporé à la pratique et à la jurisprudence vénézuéliennes. Il partage la manière de voir de M. Prado Vallejo sur le problème de la diffusion et se demande combien de personnes sont conscientes de l'importance du Pacte. Il reste apparemment beaucoup à faire dans ce domaine avant que le Pacte occupe la place éminente qu'il mérite. M. Sadi aimerait avoir connaissance de cas précis où le Pacte a été invoqué. Le cas mentionné au paragraphe 21 n'est pas un bon exemple de la procédure à suivre. M. Sadi souhaiterait avoir des informations précises sur le nombre de poursuites engagées à la suite des excès visés au paragraphe 53.

43. M. WENNERGREN souhaite à son tour la bienvenue à la délégation du Venezuela et exprime sa satisfaction au sujet du document de base (HRI/CORE/1/Add.3) et du deuxième rapport périodique qui est un document complet. Il félicite tout particulièrement l'Etat partie pour la sincérité dont il a fait preuve en décrivant les difficultés rencontrées et les projets visant à apporter de nouvelles améliorations à la situation en matière de droits de l'homme.

44. La loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels est d'une extrême importance. Cependant, M. Wennergren ne voit pas clairement comment cette loi organique pourra être portée à la connaissance du public dans un pays aussi vaste, fortement boisé et montagneux que le Venezuela. Des difficultés pourraient même surgir dans certaines zones urbaines. Pour être efficace, la loi organique devrait être bien connue de tous. La presse écrite, la radio et la télévision sont-elles utilisées à cette fin ?

45. Dans un pays, quel qu'il soit, les droits de l'homme devraient être une réalité à tous les niveaux. Aucune chaîne n'est plus forte que son maillon le plus fragile, et ce sont toujours les fonctionnaires opérant à l'échelon local qui constituent ce point faible. La formation dont a parlé la délégation s'adresse aux agents des échelons supérieurs plutôt qu'à ceux travaillant sur le terrain, et c'est le plus souvent avec ces derniers que les citoyens entrent en contact. Quelles mesures adopte l'Etat partie, ou quelles mesures a-t-il l'intention de prendre à l'avenir, dans ce domaine ?

46. M. Wennergren note qu'un recours en amparo, d'après le paragraphe 19 du rapport, peut être formé devant le tribunal administratif compétent s'il y en a un dans la localité. Comment le système des tribunaux administratifs est-il organisé au Venezuela, et quel type de décisions ces tribunaux prennent-ils ? Il est en outre indiqué au paragraphe 19 que, dans les cas décrits, le juge, s'il

l'estime nécessaire à la protection des droits constitutionnels, décide au moyen d'une procédure courte, sommaire, efficace et conforme aux dispositions de l'article 22, de suspendre pendant toute la durée de l'examen du recours les effets de l'acte ayant justifié le recours afin de garantir l'exercice du droit constitutionnel auquel il a été porté atteinte. Cette disposition vise-t-elle les actions engagées devant le tribunal lui-même ou l'action ultérieure intentée devant la Cour suprême ? Une telle décision est-elle une décision intérimaire qui s'appliquerait uniquement jusqu'à ce que le tribunal administratif ait pris une décision définitive ? Si cette dernière donnait satisfaction au demandeur, cela signifierait-il que l'affaire est close et que la Cour suprême n'aurait pas à intervenir ?

47. M. DIMITRIJEVIC s'associe aux vœux de bienvenue présentés à la délégation vénézuélienne et la félicite de son rapport sincère et détaillé. Il fait siennes les questions posées par les précédents orateurs et le seul point nouveau qu'il voudrait soulever est celui-ci : il est important de savoir quelle serait la situation en cas de divergence entre la Constitution vénézuélienne et le Pacte. Il note que d'après le paragraphe 453 du rapport l'article 61 de la Constitution interdit les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale, et que ni les titres nobiliaires ni les distinctions héréditaires ne seront reconnus. Cependant, cette liste ne fait pas mention des discriminations fondées sur la couleur, la langue, l'origine nationale ou les opinions politiques, toutes discriminations expressément interdites aux termes du Pacte. Pour quelle raison ces causes de discrimination ont-elles été omises et existe-t-il des discriminations fondées sur ces considérations ?

48. M. ARTEAGA (Venezuela) remercie les membres du Comité de leurs observations sur le rapport, qui visait à donner une idée aussi complète que possible des mesures prises par le Venezuela pour appliquer les dispositions du Pacte.

49. M. Arteaga déclare partager les préoccupations exprimées par M. Prado quant à la nécessité d'assurer une plus large diffusion du rapport. La publication du rapport est assez récente, ce qui pourrait expliquer pourquoi il n'a pas encore été distribué aux divers organismes intéressés, mais l'objectif est certainement d'assurer la plus large diffusion possible tant du rapport que du Pacte lui-même. Il en va de même pour la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels.

50. Il a été fait référence à l'article 241 de la Constitution qui stipule que, en cas d'urgence, de troubles susceptibles de perturber la paix de la République ou de circonstances graves affectant la vie économique ou sociale, le Président de la République pourra restreindre ou suspendre les garanties constitutionnelles ou certaines d'entre elles à l'exception de celles que consacrent l'article 58 et les paragraphes 3 et 7 de l'article 60. Cette disposition offre des garanties suffisantes pour la sauvegarde des droits fondamentaux. Le Pacte s'applique au Venezuela en tant que loi interne du pays, qui est donc intégralement couvert par ses dispositions.

51. Mme POITEVIEN (Venezuela) remercie les membres du Comité des observations qu'ils ont présentées au sujet du rapport, dont l'élaboration a été un travail de longue haleine auquel elle a personnellement participé. Un effort a été fait dans le sens de la clarté et de la sincérité.

52. M. Prado Vallejo a demandé si le recours en habeas corpus avait été exercé pendant la période où s'appliquait l'état d'urgence et où les garanties

constitutionnelles étaient suspendues. Il existe dans les services du ministère public un groupe chargé de suivre l'observation effective des droits de l'homme garantis par la Constitution. Au cours de la période visée par le rapport, les garanties ont été suspendues à deux reprises - pendant les événements du 4 février 1989 et des 27-28 février 1992. Mme Poitevien donne lecture de certains paragraphes des instructions adressées le 4 février 1989 aux diverses autorités appelées à s'occuper de la situation, instructions qu'elle communiquera volontiers aux membres du Comité s'ils le désirent. Le Commandant de la Garde nationale, par exemple, a été invité à faire preuve de vigilance pour éviter les excès et les atteintes aux droits de l'homme. Les agents de l'Etat ont reçu pour instruction de rester dans les limites de la Constitution, et il a été demandé au Conseil de la magistrature d'expliquer pourquoi les services du Procureur général de la République s'étaient opposés à la présentation de demandes de recours en amparo, alors que la Cour Interaméricaine des droits de l'homme avait déclaré dans un avis consultatif que, dans une période où un danger public exceptionnel menace la vie de la nation, les garanties juridiques nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme ne pouvaient être suspendues.

53. Comme il ressort du paragraphe 18 du rapport, l'article 4 de la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels prévoit qu'un recours en amparo peut être formé lorsqu'un tribunal vénézuélien, agissant hors de sa sphère de compétence, rend une décision ou ordonne une action de nature à léser un droit constitutionnel. Le droit au recours en amparo est également consacré par la Constitution de 1961, mais la loi organique n'a été promulguée qu'en 1988, et dans l'intervalle il y a eu une controverse sur le point de savoir si la disposition de la Constitution qui a trait au recours en amparo concerne un droit fondamental ou une garantie. Les tribunaux l'ont interprétée comme un droit fondamental s'appliquant directement aux citoyens. En 1988, quand la loi organique est entrée en vigueur, les tribunaux de première instance ont été habilités à appliquer cet important moyen de recours. Chaque tribunal s'occupe des droits spécifiques relevant de sa compétence. Le droit d'habeas corpus dans le cas de détenus, par exemple, relève de la compétence des instances pénales, les droits civils et les droits relatifs au travail relèvent des tribunaux civils et des juridictions compétentes en matière de droit du travail et les droits relatifs à l'environnement sont du ressort des tribunaux agraires et ruraux. Dans chaque cas, le juge doit être bien informé des droits des citoyens relevant de sa juridiction.

54. Lors de la suspension des droits et garanties qui a suivi les événements du 4 février 1992, une demande d'amparo concernant le droit à l'information a été présentée à la Cour suprême. La Cour suprême a fait droit à cette demande sans procéder à un examen préalable de sa recevabilité. Elle a ainsi établi un précédent en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen d'un recours en amparo en période d'état d'urgence, et l'obligation pour les tribunaux de statuer sur le fonds de la question est ainsi devenue partie intégrante de la jurisprudence vénézuélienne.

55. Le droit au recours en amparo ne s'applique pas uniquement aux individus : il y a plusieurs affaires où les juges ont admis le recours en amparo dans le cas de droits collectifs. Une affaire concerne un employé d'une entreprise publique atteint du sida et licencié par l'employeur. Le tribunal a accordé l'amparo non seulement à l'employé concerné mais à tous les salariés de l'entreprise, en faisant valoir qu'ils pourraient eux aussi se trouver un jour dans la même situation. Dans une autre affaire, une collectivité a demandé la protection de ses droits "écologiques" à la suite de la pollution d'un cours

d'eau par plusieurs entreprises. Les services du ministère public ont reconnu le droit à un environnement propre et salubre et il a été rendu une ordonnance exigeant la réparation du dommage. Une autre affaire concerne une demande émanant de divers groupes de protection des droits de l'homme, d'organisations de défense des citoyens et de groupes d'action écologique qui ont demandé au tribunal d'assurer la protection du droit des habitants de Caracas à la santé. Le tribunal civil de première instance a rendu un jugement favorable à la demande, mais à la suite d'un examen en appel devant une instance supérieure, la décision a été annulée et la Cour suprême est maintenant saisie de l'affaire.

56. Le droit au recours en amparo et la législation pertinente sont bien connus des milieux juridiques vénézuéliens. Cependant, à l'exception de conférences et de séminaires organisés par des juristes et des magistrats, il n'existe pas de méthodes institutionnalisées visant à assurer la diffusion d'informations dans ce domaine. Le Centre pour les droits de l'homme et l'Organisation des Etats américains ont beaucoup fait pour encourager des activités qui polarisent l'attention du public sur les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les services du ministère public organisent des entretiens informels à l'intention du grand public, des fonctionnaires et des étudiants de l'enseignement supérieur sur les moyens de promouvoir les droits de l'homme. Mme Poitevin a elle-même donné des conférences à des agents des forces de sécurité et de police sur les limites juridiques à observer dans l'emploi des armes à feu et sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. Fait remarquable, les agents de l'Etat, à la suite des événements des 27-28 février 1989, ont nettement intensifié leurs efforts pour mieux connaître les règles applicables à la protection des droits de l'homme, aussi bien en régime d'état d'urgence qu'en période normale. Il est clair que bon nombre des abus qui se sont produits ont été commis par simple ignorance de la conduite correcte à observer.

58. On a demandé des exemples de cas concrets où le Pacte avait été invoqué devant les tribunaux. Les fonctionnaires des services du ministère public font souvent référence aux droits énoncés dans les instruments internationaux, et cette pratique s'est récemment développée. Cependant, les tribunaux n'ont pas l'habitude de citer ces instruments, parce qu'il est admis que tous les droits de l'homme sont protégés de manière adéquate dans la Constitution vénézuélienne. Pendant l'élaboration du rapport présenté au Comité, il a été demandé à la Cour suprême si elle avait fait état des dispositions du Pacte dans des affaires dont elle avait été saisie. La Cour a répondu qu'elle en avait fait état dans une affaire, qui concernait le droit à un défenseur. Une demande d'amparo a été récemment reçue de plusieurs détenus qui ont fait expressément état des instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est une des rares affaires où ces instruments ont été mentionnés par les requérants.

59. En réponse à une question de M. Prado Vallejo sur les tribunaux militaires et leurs relations avec les civils, Mme Poitevien indique que les organes d'enquête de la police, à la suite des événements des 27-28 février 1989, ont recueilli des preuves concernant des décès de civils et ont fait rapport à ce sujet aux tribunaux militaires. Les services du ministère public leur ont fait savoir que cette conduite n'était pas appropriée et leur ont rappelé qu'ils devaient agir en tant qu'auxiliaires, non pas des tribunaux militaires, mais du système ordinaire de justice pénale. En ce qui concerne les compétences respectives des tribunaux militaires et civils, Mme Poitevien précise qu'il ressort de l'ensemble des décisions de la Cour suprême que la juridiction

militaire doit être considérée comme une exception et que les affaires doivent être examinées, en règle générale, par les tribunaux civils. C'est également l'avis des services du ministère public.

60. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des cas de violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique ou d'autres droits fondamentaux, Mme Poitevien dit que l'intéressé pourrait porter directement l'affaire devant les tribunaux ou pourrait adresser une requête aux services du ministère public en demandant l'ouverture d'une enquête sur les agents mis en cause.

61. En réponse à la question sur le droit à un défenseur dans le cas de détenus se trouvant dans des centres de détention militaires, Mme Poitevien reconnaît que les militaires veillent jalousement sur leurs prérogatives et leurs pouvoirs. Bien que les services du ministère public soient habilités à visiter les lieux de détention situés dans des unités militaires, il est rarement possible d'organiser de telles visites à l'improviste. Il faut demander et obtenir une série d'autorisations. En régime d'état d'urgence, l'accès aux centres de détention militaires devient encore plus difficile. Néanmoins, les efforts déployés par les services du ministère public pour améliorer ses relations interinstitutionnelles et préciser ses fonctions commencent à donner des résultats. Il convient de noter que l'armée possède son propre ministère public doté d'une structure administrative qui lui est propre et de compétences définies par les règlements militaires.

62. M. Sadi a demandé si les tribunaux avaient eu à connaître de cas précis en rapport avec les événements des 27-28 février 1989. Les services du ministère public ont effectué un grand nombre d'inspections au siège de la police militaire et dans les services chargés des enquêtes. Toutes les plaintes faisant état de disparitions, de détentions arbitraires et d'autres violations des droits de l'homme ont été examinées et transmises aux tribunaux compétents pour complément d'information. Le Conseil juridique de la République a rencontré les représentants d'organisations non gouvernementales et par la suite, des réunions hebdomadaires ont été organisées entre les parties afin d'assurer le suivi effectif de toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Dix-huit plaintes relatives à des disparitions ont été enregistrées, mais deux seulement ont été confirmées à la suite d'une information. Rien n'a été épargné pour effectuer des enquêtes approfondies, mais dans de nombreux cas il n'a pas été possible de rassembler des preuves suffisantes pour permettre de mettre en jeu la responsabilité de tel ou tel individu, ce qui, en droit vénézuélien, est une condition préalable du déclenchement des poursuites. Néanmoins, dans les cas où de solides indices d'une responsabilité imputable à des agents de l'Etat ont été découverts, les services du ministère public ont demandé l'ouverture d'une information, et dans certains cas les tribunaux ont été ensuite saisis. L'une de ces affaires concerne une femme devenue aveugle à la suite de blessures que lui aurait infligées un agent des forces de police, et dans une autre affaire un agent de l'Etat a été accusé du meurtre de femmes.

63. Les membres de la famille de diverses personnes qui ont trouvé la mort pendant les troubles de février 1989 ont réclamé une nouvelle enquête pour éclaircir certaines questions. Le Conseiller juridique a demandé l'exhumation de 240 cadavres enterrés dans des fosses communes. Le tribunal de première instance a renvoyé l'affaire au tribunal militaire, mais les services du ministère public se sont opposés à cette décision.

64. Des questions ont été posées au sujet de la loi sur le vagabondage. Cette loi a été promulguée avant l'adoption de la Constitution démocratique du

Venezuela de 1961 et il est exact qu'elle viole les droits de la personne, en particulier le droit à un défenseur. Toutes les autorités vénézuéliennes reconnaissent que la loi devrait être abrogée et qu'un nouveau système devrait être mis en place pour s'attaquer au problème des vagabonds. Un projet de loi élaboré à cette fin est actuellement en discussion au Parlement, mais l'accord ne s'est pas encore fait sur le nouveau système à mettre en place. Il y a 482 résidents au centre de rééducation d'El Dorado. Les gouverneurs de deux districts administratifs ont refusé d'appliquer les dispositions relatives à l'incarcération des vagabonds. Il existe, dans le cadre du ministère public, un service spécial chargé d'examiner les décisions du Ministère de la justice concernant le placement obligatoire d'une personne dans un centre de réadaptation. Ce service s'efforce de réduire au minimum l'application arbitraire de la loi et d'obtenir l'annulation des décisions administratives dans les affaires où l'on peut constater des irrégularités.

65. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela), à propos des questions posées par M. El Shafei au sujet du Code pénal, rappelle que le Code a été adopté en 1949 et devrait certainement faire l'objet de très nombreux amendements. La décision déclarant inapplicable l'un des articles du Code pénal représente un progrès d'une importance considérable pour la cause des droits de la personne et l'égalité entre l'homme et la femme. Cet article établissait des critères tout à fait discriminatoires en ce qui concerne les peines applicables en cas de meurtre d'un époux par l'autre. Grâce à une réforme du Code civil qui remonte à 1945, les femmes ont le droit de vote depuis cette date. Les hommes et les femmes jouissent désormais de l'égalité juridique en ce qui concerne les conditions requises pour la conclusion du mariage, et il n'est fait aucune distinction entre les enfants issus du mariage ou nés hors mariage.

66. Mme Ruesta de Furter se déclare un peu déconcertée par la question que M. Dimitrijevic a soulevée au sujet de différents types de discrimination. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la race, la population du Venezuela est pratiquement en totalité d'ascendance métisse. Les seuls Vénézuéliens racialement purs sont les Indiens, et ils représentent moins de un pour cent de la population totale. Il n'y a pas de problèmes de discrimination fondée sur la religion ou l'origine nationale et les droits à l'information et à la liberté de conscience sont pleinement garantis.

67. M. Wennergren et M. Prado Vallejo ont demandé quels efforts étaient entrepris pour favoriser une meilleure connaissance des droits de l'homme dans un large public : beaucoup a déjà été fait dans ce domaine, mais il faut faire davantage encore, et le gouvernement en est bien conscient.

La séance est levée à 13 h 05.